



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MICROPLASTIQUES ET TERRAINS SYNTHÉTIQUES

Restriction des microplastiques ajoutés intentionnellement dans le cadre du règlement REACH

Problématique des microplastiques

- Famille de substances à base de polymères, de très petites tailles
- Substances persistantes, mobiles, bioaccumulables, potentiellement toxiques, impossible à éliminer après émission dans l'environnement
 - **Pollution irréversible**
 - Besoin d'encadrer l'utilisation des microplastiques afin d'en limiter les émissions
- Données sur les usages de microplastiques ajoutées intentionnellement :

	Terrains synthétiques	Tous usages intentionnels confondus
Quantités utilisées dans l'UE	100 000 t	144 600 t
Quantités émises dans l'UE	16 000 t	42 400 t

Règlement adopté

- La Commission européenne a demandé à l'Agence européenne des produits chimiques de préparer un dossier en vue de restreindre les usages de microplastiques ajoutés intentionnellement
 - Cadre réglementaire : règlement REACH (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
 - Dossier déposé en 2019
- Le processus réglementaire a abouti en 2023
 - Publication du [règlement 2023/2055](#) de la Commission
 - Interdiction de la mise sur le marché de microplastiques en tant que substances et des mélanges en contenant, à une concentration égale ou supérieure à 0,01% en masse
 - Applicable aux substances dont au moins 1% des particules sont de dimensions inférieures ou égales à 5 mm

L'interdiction s'applique aux granulés (à base de caoutchouc) destinés au remplissage des terrains synthétiques. Par dérogation, l'interdiction s'appliquera le 18 octobre 2031 (8 ans de période de transition).

Éléments d'interprétation

- **Interdiction applicable uniquement à la mise sur le marché des granulés, s'ils sont destinés au remplissage des terrains synthétiques**
 - Vise principalement fabricants et distributeurs de ces granulés
 - Interdiction de vendre, de revendre et d'écouler des stocks à partir du 18 octobre 2031
 - Interdiction applicable de manière uniforme à toute l'UE
 - Interdiction d'importer ces granulés s'ils sont destinés au remplissage des terrains de sport synthétiques
- **Interdiction non applicable à l'utilisation des granulés par les collectivités**
 - Possibilité d'utiliser les derniers stocks sur les terrains jusqu'à épuisement
- **Aucune interdiction applicable directement aux terrains eux-mêmes**
 - Restriction applicable uniquement aux substances et mélanges au sens de REACH
 - Aucune obligation de démantèlement ni interdiction d'installation de terrains nouveaux.

Guide de bonnes pratiques

- **2 options avaient envisagées dans le dossier de l'Agence européenne des produits chimiques**
 - Option A : Interdiction
 - Option B : Obligation de mise en place de mesures visant à limiter les émissions
- **Mise en place d'un groupe de travail avec 2 objectifs**
 - Anticiper la situation où l'option B était adoptée ou accompagner la période de transition dans le cas de l'option A
 - Apporter à un appui aux collectivités territoriales via l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques
- **Constitution du groupe de travail**
 - Pilotage des ministères en charge de la transition écologique et des sports
 - Participation des associations d'élus (AMF, ANDIISS, ANDES), des fédérations sportives (FFF), d'installateurs de terrains, de granulateurs
 - Rédaction du guide confiée au Centre scientifique et technique du Bâtiment
- **Guide publié en 2023 sur le site du MTECT**

Bonnes pratiques pendant la période de transition

- **Maintien en état d'installations existantes**
 - Dans la mesure du possible, mise en œuvre des bonnes pratiques pour limiter les émissions
 - Possibilité de procéder au remplissage des terrains existants pendant 8 ans
- **Construction de nouvelles installations ou rénovation d'installations existantes**
 - Transition vers des technologies utilisant des matériaux de remplissage alternatifs
- **Démantèlement d'installations existantes**
 - Mise en œuvre des bonnes pour limiter les émissions
 - Gestion appropriée des déchets
- **Lien vers le guide de bonnes pratiques :**
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20terrains%20synth%C3%A9tiques_juillet2023.pdf



Alternatives aux granulats

- **Sujet suivi par le ministère en charge des sports et ses services déconcentrés**
- **Alternatives identifiées**
 - Liège
 - Broyats de noyaux d'olive
 - Absence de remplissage
- **Enjeu de performance des alternatives**

Microplastiques issus du gazon synthétique

- Le gazon synthétique est composé de matériau plastique
- L'usure du gazon génère des particules de plastique de petite taille (micro ou nanoplastiques)
 - Contribution possible à la pollution microplastique
 - Microplastiques « non intentionnels »
 - Hors du périmètre du règlement REACH



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci pour votre attention